

fondée et à administrer, étendue à l'Algérie par le décret du 21 septembre 1938;

Vu la loi du 20 septembre 1917 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du ministre résidant en Algérie du 19 avril 1956 autorisant l'occupation temporaire par la chambre de commerce de Bône de diverses installations de l'aéroport de Bône-les-Salines en vue d'en assurer l'exploitation commerciale;

Vu la délibération prise le 21 mars 1956 par la chambre de commerce de Bône demandant l'autorisation de contracter un emprunt de 18 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement intérieur de l'aérogare de Bône-les-Salines;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 22 juin 1956,

Décède :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 18 millions de francs en vue de couvrir les dépenses d'aménagement intérieur de l'aérogare édifiée sur l'aéroport de Bône-les-Salines.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trois ans.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décrets du 14 décembre 1956 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite Comité départemental des Basses-Pyrénées des pupiles de l'école publique, dont le siège est à Pau, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite Les Elfes, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite L'Elan retrouvé, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 14 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves du collège Chaptal, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association amicale des anciens élèves du collège et du lycée Chaptal.

Décret du 14 décembre 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une autre association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Ligue de la mère au foyer, prononçant la dissolution de l'œuvre.

Est, d'autre part, autorisée l'attribution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Union féminine civique et sociale.

Décret du 14 décembre 1950 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 14 décembre 1956, la chapelle dite de Saint-Joseph, érigée au lieudit Marchefroy, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-Marchefroy (Eure-et-Loir), cesse d'être affectée au culte.

Frais de fonctionnement des services de police des communes autres que les communes de la Seine.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit « loi du 14 septembre 1911 » portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les contributions aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1911 sont tenues de verser à l'Etat, pour l'exercice 1957, sont calculées en appliquant à la population totale desdites communes les taux ci-après :

Marseille et Lyon.....	165 F.
Villes de plus de 100.000 habitants.....	112
Villes de 50.001 à 100.000 habitants.....	75
Villes de 10.001 à 50.000 habitants.....	45
Villes de 10.000 habitants et moins.....	22

Art. 2. — Les communes dans lesquelles les effectifs des corps urbains ont été retirés sur décision du ministre de l'intérieur sont exonérées de la contribution aux dépenses de police pour l'exercice 1957.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Frais de fonctionnement des services de police des communes suburbaines de la Seine.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit « loi du 14 septembre 1911 » portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1911, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculé pour l'année 1957 de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population totale de ces collectivités par 165 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN FILIPPI.

